



MAIRIE de MONTHODON
(Indre-et-Loire)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2024 - 02
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION, SAUF RIVERAINS
ET PERMIS DE STATIONNEMENT EN AGGLOMÉRATION
4 Rue du 8 Mai 1945

Le Maire de Monthodon

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 à L 2213-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la demande de l'entreprise EURL RAIMBAULT – 39 rue du Bois Bouquin – 37110 CHATEAU-RENAULT, réceptionnée en mairie le 15 janvier 2024 par mail, qui souhaite effectuer des travaux de couverture, le remplacement des gouttières en occupant temporairement le domaine public par la pose d'un échafaudage en façade,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRÊTE

Article 1 :

Du 16 janvier 2024 au 17 janvier 2024, l'entreprise EURL RAIMBAULT est autorisée à procéder à la pose d'un échafaudage pour l'exécution des travaux de couverture, remplacement des gouttières au 4 rue du 8 Mai 1945.

Article 2 :

Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- L'installation de l'échafaudage sera conforme à la réglementation en vigueur,
- Durant les travaux, un passage protégé pour les piétons devra être mis en place, en dessous de l'échafaudage ou par la mise en place d'une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner l'échafaudage,
- L'installation sera signalée pendant le jour et la nuit,
- Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats,
- En cas de détérioration, les travaux de remise en l'état des lieux seront réalisés aux frais du pétitionnaire.

Article 3 :

Le stationnement sera interdit devant le numéro 4 rue du 8 Mai 1945.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 4 :

La signalisation au droit et aux abords du chantier ou de la manifestation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux ou de la manifestation, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- L'entreprise,
- Le STA de Bléré, La Gendarmerie de Château-Renault, SDIS de Fondettes.

Site internet le 15 janvier 2024

Fait à Monthodon, le 15 janvier 2024

Le Maire,
Frédéric LAUGIS



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Judiciaire de Tours compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.